



Arrêt

n° 251 678 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} février 2021.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, et 57/6, §3, al. 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [ses] droits de la défense [...] ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution.* »

3. Dans une première branche, elle rappelle en substance le cadre juridique qui fonde son recours.

Dans une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir examiné « *de façon tout à fait superficielle, [...], lacunaire et standardisée* » sa situation et son vécu en Grèce. Elle estime qu'il convenait « *de mieux tenir compte de [sa] vulnérabilité psychologique et médicale particulière* » et rappelle qu'à la suite d'une fracture au crâne causée par un bombardement à Gaza, elle souffre « *de sévères troubles de la mémoire, de migraines et de vertiges récurrents* ». Elle confirme sa totale ignorance de l'introduction et du résultat d'une procédure d'asile en Grèce, ce qui démontre « *l'absence de suivi et d'encadrement* » dans ce pays où elle n'a reçu « *aucune aide ou explication quelconque* », où elle a été totalement livrée à elle-même, et où elle a vécu « *dans une grande précarité* ». Elle relève que la partie défenderesse « *ne se fonde [...] sur aucune information objective pour justifier son appréciation* », et n'a aucunement cherché à l'interroger quant à sa situation lorsqu'elle résidait à Athènes et quant à la réalité des conditions de vie dans lesquelles elle se trouvait.

Dans une troisième branche, elle conteste en substance l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la « *constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection* », affirmation générale et stéréotypée qui « *ne traduit aucunement la réalité de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce* » et « *ne repose sur aucune source objective* ». Elle renvoie à diverses informations générales « *extrêmement préoccupantes* » au sujet de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, notamment en matière de conditions générales de vie, d'intégration, de travail, de logement, de soins de santé et de violence raciste. Elle conclut que « *les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la charte* ».

Dans une quatrième branche, elle renvoie à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union européenne, et estime en substance que « *la partie défenderesse n'a pas fait le nécessaire pour s'assurer [qu'elle] bénéficie effectivement et actuellement d'une protection internationale en Grèce* ». Elle rappelle avoir fait état de son sentiment « *de vive insécurité* » dans ce pays proche de territoires affiliés au Hamas, parti qu'elle craint particulièrement après avoir rencontré des problèmes avec un de ses membres.

Dans une cinquième branche, elle évoque les retombées de la crise sanitaire actuelle. Soulignant les strictes mesures de confinement prises par les Etats pour enrayer la propagation de la pandémie de la Covid-19, elle estime nécessaire de s'interroger sur les conséquences de cette pandémie sur « *la situation humanitaire déjà particulièrement inquiétante des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce* ». Elle conclut à l'absence actuelle de garantie qu'elle « *puisse effectivement accéder au territoire grec, puisse jouir de ses droits et puisse, notamment, vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.* » Elle souligne qu'elle « *ne dispose plus d'aucun moyen financier et que l'accès au logement est particulièrement défaillant pour les bénéficiaires de la protection internationale. Il est donc très probable [qu'elle] se trouve contraint[e] et forcé[e] de vivre dans des conditions les plus précaires.* »

4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 3. CJUE, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim, Sharqawi e.a. en Magamadov, 19 maart 2019 [...] ;

4. *Conclusie van Advocaat-Generaal Melchior WATHELET, 25 juli 2018, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 [...]*
5. *CJUE, C-163/17, Abubacarr Jawo, 19 maart 2019 [...]*
6. *Pro Asyl and Refugee Support Aegean, « Rights and effective protection exist only on paper: The precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece », 23 June 2017, pp. 2-3, 5 et 11 [...]*
7. *Pro Asyl and Refugee Support Aegean, Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Update, 30 August 2018, p. 3 [...]*
8. *AIDA, Country Report: Greece, Update 2019, June 2020 [...]*
9. *Dimitris Skleparis - University of Glasgow, « Refugee Integration in Mainland Greece: Prospects and Challenges », March 2018 [...]*
10. *Joined NGO's report, « Transitioning to a government-run refugee and migrant response in Greece », December 2017, p. 13 [...]*
11. *Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Dunja Mijatovic following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018, p. 14 [...]*
12. *Le Point international, « Grèce: des réfugiés désemparés doivent quitter leurs logements », 20.04.2019 [...]*
13. *Pro Asyl, « Get out! In Greece recognized refugees have to leave their accommodation », 18.04.2019 [...]*
14. *European Parliament - Policy Department A: Economic and Scientific Policy, « Integration of Refugees in Greece, Hungary and Italy Comparative analysis », December 2017, p. 80 [...]*
15. *Refugee Support Aegean (RSA), « Returned recognized refugees face a dead-end in Greece », 09.01.2019 [...]*
16. *Service Public fédéral des Affaires étrangères -Voyager à l'étranger, page consultée le 22.05.2020 [...]*
17. *Vivre Athènes, « Point sur le coronavirus en Grèce (Covid-19) », consulté le 22.05.2020 [...]* ».

III. Appréciation du Conseil

5. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

6. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

8. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'atteste le document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (farde *Informations sur le pays*). Elle a du reste elle-même formellement déclaré avoir introduit une demande de protection internationale dans ce pays en mai 2018 à Athènes, et y avoir reçu une réponse favorable en septembre 2018 (*Déclaration* du 14 août 2019, p. 9, rubrique 22), de sorte que les proclamations d'ignorance à présent formulées dans la requête ne convainquent nullement.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

9. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son récit (*Déclaration* du 14 août 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 22 octobre 2020) :

- que durant son court séjour en Grèce (de 1 à 4 mois, selon les différentes versions données), elle était prise en charge par son passeur qui la logeait à Athènes dans une maison en colocation, endroit dont elle ne sortait jamais sauf pour tenter de quitter illégalement la Grèce ; elle disposait dès lors d'un toit, et ne vivait pas dans une situation de précarité ne lui permettant pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver ; pour le surplus, la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (logement payant dans un squat insalubre) est sans incidence sur ce constat, dès lors qu'elle résulte clairement de sa décision de s'en remettre à son passeur ;
- qu'elle recevait de l'argent de sa famille dans des proportions conséquentes, puisqu'elle payé la somme de 4 000 € pour voyager illégalement de Grèce en Belgique ; elle n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses besoins essentiels ;
- qu'elle ne relate aucune situation dans laquelle elle aurait été privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; la requête, qui soutient le contraire, ne fournit aucune précision concrète de nature à établir qu'elle se serait vu arbitrairement refuser une assistance médicale pour des problèmes de santé nécessitant l'intervention d'un praticien de l'art de guérir ;
- que sa détention à l'aéroport d'Athènes se situe dans un contexte spécifique (tentative de départ sous le couvert de documents d'emprunt), n'a duré que trois jours, et n'a pas été émaillée d'incidents

autres que la confiscation de ses effets, sa fouille corporelle, des interrogatoires sur son identité, et les restrictions propres au milieu carcéral (permission pour utiliser les toilettes ou pour aller manger) ; même si elle a pu être personnellement ressentie comme vexatoire par l'intéressé, cette détention ne revêt comme telle aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ;

- que concernant le sentiment de grande insécurité qu'elle exprime sur fond de conflit personnel et politique avec le Hamas, elle ne relate aucun incident concret rencontré à ce titre pendant son séjour en Grèce.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit que la Grèce n'était qu'un pays de transit pour se rendre ailleurs en Europe, qu'elle n'y est restée que peu longtemps (de 1 à 4 mois selon les différentes versions données), et qu'elle ne sortait de sa maison à Athènes que pour tenter de quitter le pays illégalement. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 13 à 27, et annexes 6 à 15), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

10. Au demeurant, le Conseil estime que les problèmes physiques et psychiques invoqués par la partie requérante sont insuffisamment caractérisés pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

Si le *Rapport d'entretien psychologique* (dossier administratif, farde *Documents*, pièce 2) décrit un état de stress et d'hypervigilance dans le chef de la partie requérante, il confirme cependant que cet état n'est pas la manifestation d'un trouble psychique ou psychiatrique. Aucun lien de causalité n'est par ailleurs établi entre cet état et les conditions de son séjour en Grèce. Enfin, ce document ne prescrit aucun traitement ou suivi spécifique, dont l'intéressé ne pourrait pas, le cas échéant, disposer en Grèce.

Quant au journal de consultations (dossier administratif, farde *Documents*, pièce 3), il mentionne en substance des plaintes consécutives à des blessures reçues à Gaza lors d'une explosion (maux de tête, douleurs abdominales, vertiges, et vomissements), lesquelles sont traitées par voie de médicaments dont rien n'indique qu'elles ne seraient pas disponibles en Grèce en cas de besoin.

Enfin, le document médical délivré à Gaza le 22 avril 2014 (dossier administratif, farde *Documents*, pièce 4), confirme que la partie requérante souffre de troubles de la mémoire, de maux de tête, et d'évanouissements consécutifs à une explosion, ce qui n'est pas contesté.

11. S'agissant des diverses références à la jurisprudence du Conseil, force est de rappeler, à titre général, que les divers enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

Le Conseil souligne en particulier qu'à la différence des situations traitées dans ces différentes arrêts, le statut de la partie requérante en Grèce ressort bien des éléments du dossier administratif, et l'intéressé n'a pas été contraint de vivre dans la rue, privé de nourriture et gravement malade.

12. Enfin, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie de la COVID-19 atteindrait un niveau tel, en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale. Enfin, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM